

avec une facilité presque toujours téméraire, à la recherche de la lésion dans un acte de la nature de la transaction (1). Si, du reste, nous voyons dans les lois 1 et 2, C., *Si adversus transactionem*, des mineurs restitués contre des transactions, c'est qu'il s'agissait de mineurs ayant transigé personnellement et réclamant le bénéfice de leur âge : *propter ætatis auxilium* (2). Mais ici nous supposons que la minorité a été couverte par les autorisations de la loi et l'intervention du tuteur.

141. Si la transaction est plutôt un partage entre héritiers qu'une véritable transaction, il ne faut pas s'arrêter à l'apparence des choses. L'action pour lésion sera admise aux termes de l'article 888 C. c. (3).

Si, au contraire, il apparaît que les parties, ayant des prétentions diverses et contraires sur la consistance de leurs droits afférents, règlent leurs intérêts par une véritable transaction, l'art. 888 devra être écarté et notre article aura la préférence (4).

(1) *Contrà*, M. Merlin, v° *Transaction*, § 5, n° 8.

(2) L. 2, C., *Si advers. transact.*

(3) M. Merlin, Répert., v° *Transaction*, § 5, n° 13.

(4) M. Merlin, *loc. cit.* Il cite un arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1809.

*Junge req.*, 3 décembre 1833.

Dalloz, 34, 1, 38.

## ARTICLE 2053.

Néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol et violence.

## SOMMAIRE.

142. Le dol et la violence sont une cause de rescision dans la transaction.

143. Il en est de même de l'erreur sur la personne.

144. Et de l'erreur sur l'objet de la contestation.

## COMMENTAIRE.

142. Nous parlions tout-à-l'heure du dol et de la violence qui peuvent infecter une transaction (1). Il est évident que se sont là des vices radicaux, et que la transaction n'est placée si haut dans le respect de la loi et de la société que parce qu'on la suppose pure de cette contagion. Le dol et la violence sont donc des causes de rescision de la transaction (2).

Par exemple : un assuré avait transigé avec son assureur ; moyennant une somme de 6,800 qu'il avait reçue, il avait abandonné à ce dernier la propriété entière du navire dans le cas où il reviendrait

(1) N° 139.

(2) Paul, l. 65, § 1, D., *De condict. indebit.*

Diocl. et Max., l. 13, C., *De transact.*

Casaregis, *disc.* 214, n° 9.

à bon port. L'assuré, par une réticence calculée, avait caché à l'assureur l'existence de contrats à la grosse qui grevaient le navire. Le navire étant revenu, et l'assureur ayant eu connaissance des charges qui rendaient sans valeur pour lui la cession du navire, celui-ci demanda la rescision de la transaction. Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 2 avril 1835 (1), n'hésita pas à la prononcer en qualifiant de dol le fait dont il s'agit.

Mais de ce que la prétention élevée par l'une des parties est injuste, exorbitante, il ne faudrait pas en conclure que le dol a pris place dans la transaction. Chacun est maître d'intenter, à ses risques et périls, une action mal fondée. C'est à l'adversaire à y résister s'il le juge convenable; la société lui offre à cet égard protection et garantie. Le dol ne commence que lorsque le demandeur a circonvenu le défendeur par des moyens frauduleux, et qu'à l'aide de ces manœuvres il lui a arraché une transaction (2).

Il ne faudrait pas non plus considérer comme dol certaines jactances employées par une partie pour faire valoir ses prétentions, certaines vanteries déplacées, certaines allégations hasardées. Écoutez le récit d'une espèce sur laquelle Cujas fut consulté (3).

La peste ayant fait de grands progrès dans la ville, un mari et une femme se firent une dona-

(1) Dal., 35, 2, 113.

(2) Doneau sur la loi 13, C., *De transact.*, n° 6.

(3) Cujas, *consult.* 48.

tion mutuelle en vertu de laquelle le survivant prendrait MILLE sur les biens du défunt. L'épouse meurt sans testament. Des difficultés s'élèvent après son décès entre le mari et l'héritier de la femme. Le mari prétendait droit à des sommes considérables que sa femme lui devait, disait-il, ainsi qu'aux effets de la donation mutuelle; et, pour intimider l'héritier, il lui donnait à entendre qu'il se pourrait bien qu'un testament, fait par la défunte en faveur de lui mari, lui accordât non pas seulement ce qu'il demandait, mais toute l'hérédité. On transigea. Il fut convenu que tous les biens de l'épouse resteraient au mari avec les charges héréditaires, sans garantie en cas d'éviction, le tout moyennant que ledit mari paierait à l'héritier une somme de 1,800. Bientôt l'héritier se repentit; il prétendit que c'était par l'effet d'un dol qu'il avait cédé une hérédité opulente pour 1,800; que les actes dont le mari s'était prévalu pour appuyer ses prétentions étaient irréguliers dans la forme; que la donation n'avait pas été insinuée; que les autres actes n'étaient pas signés, etc.

Cujas disait : Le traité dont il s'agit contient une vente de l'hérédité. La stipulation de non-garantie, si fréquente dans ce contrat (1), en est la preuve. Or, point de rescision en matière de vente d'une hérédité. Du reste, il n'est pas nouveau de voir une vente contenue dans une transaction (2).

(1) L. 1, C., *De evict.*

(2) L. 3, D., *Pro emptore* (Ulpien).

L. 46, D., *De rei vindicat.* (Paul).

Quant à la fraude, où la voit-on manifeste et caractérisée? Si le mari avait persuadé à son adversaire, par un faux serment ou autre mensonge insigne, qu'un testament existait, à la bonne heure! mais il n'a fait, dans de vagues discours, que mettre en avant l'existence du testament comme chose possible et non comme chose certaine.

En ce qui touche à la nullité des actes, outre qu'elle n'est pas fondée, il n'y a pas de raison pour permettre à un majeur de 25 ans, qui est docteur en droit, et qui a exécuté une transaction, d'en demander la rescision, en se fondant sur l'ignorance de la loi.

443. Une autre cause de rescision de la transaction, c'est l'erreur sur la personne ou sur l'objet de la contestation.

Insistons d'abord un instant sur l'erreur sur la personne.

Je crois, par exemple, que c'est vous qui êtes ma partie adverse, tandis que c'est un autre, et je transige avec vous; la transaction est inutile (1). C'est ce qu'enseigne Scævola dans l'espèce que voici :

Un débiteur avait un recours à exercer contre l'héritier de son créancier. Il transige avec Mævius, croyant que ce dernier était l'héritier avec lequel il avait affaire; mais c'était une erreur; Mævius n'était pas héritier. C'était Scepticius qui était appelé à la succession en vertu d'un testament qu'on ne connaissait pas encore. Question de savoir quelle est la valeur de cette transaction, soit à l'é-

(1) L. 3, § 2, D., *De transact.* (Scævola).

gard de Mævius, soit à l'égard de Scepticius. Il faut répondre (1) : Si quelque chose a été payé à Mævius par l'effet de cette transaction qui le supposait faussement héritier, il doit le rendre. C'est le cas de la condition *indebiti* (2). Car la transaction manque son but. Elle ne procure pas à celui qui a fait un sacrifice la sécurité qu'il se promettait. Elle laisse debout tous les sujets de contestation ou de procès. Elle n'empêche pas le véritable héritier de ranimer tous les sujets de querelle qu'on avait voulu éteindre. Et, en effet, quant à Scepticius, cette transaction est *res inter alios acta*. Il ne peut pas s'en prévaloir et on ne peut la lui opposer.

444. L'erreur sur l'objet de la contestation est aussi une cause de rescision. Si Mævius transige au sujet de l'immeuble A, tandis que le litige né ou à naître porte sur l'immeuble B, cette erreur fondamentale enlève à la transaction toute valeur.

Il est facile de voir, du reste, que cette cause d'erreur se rencontrera rarement (3); car une transaction ne se fait pas sans préciser l'objet dont les parties entendent traiter.

#### ARTICLE 2054.

Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite

(1) V. la loi 3, § 2, D., *De transact.*

(2) Cujas sur cette loi, d'après Accurse (sur le Dig., *De transact.*).

Junge Favre, *Rationalia*, sur cette loi.

(3) M. Duranton, t. 18, n° 425.

en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

## SOMMAIRE.

145. Transition. De la rescision provenant de la nullité du titre en vertu duquel la transaction a été faite.  
 Comment ceci doit être entendu. Exemple.
146. Si la nullité n'a été ignorée que par erreur de droit, cette ignorance ne se prend pas en considération.
147. Suite et preuve de cette proposition.
148. Arrêts qui la confirment.
149. MM. Merlin et Zacchariaë la contestent à tort.
150. La nullité du titre ne fait pas obstacle à la transaction par laquelle les parties ont voulu transiger sur cette nullité même.

## COMMENTAIRE.

145. L'article 2054 fait suite aux exceptions admises contre l'irrévocabilité des transactions. Aux causes de rescision qui découlent du dol, de la violence, de l'erreur sur la personne, de l'erreur sur l'objet de la transaction, il ajoute la rescision provenant de la nullité du titre en vue duquel la transaction a été faite. « Lorsque le titre est nul, » dit M. Bigot de Préameneu, il ne peut en résulter aucune action pour son exécution. Ainsi, lors même que dans ce titre il y aurait des expressions obscures, elles ne pourraient faire naître de contestations douteuses, puisque celui contre qui on voudrait exercer l'action aurait, dans la nullité, un moyen certain d'en être déchargé. Il faut donc, pour que dans ce cas la transaction soit

valable, que les parties aient expressément traité de la nullité (1). »

Ceci revient à dire qu'une transaction qui n'est que l'exécution d'une pièce nulle manque de cause, à moins que les difficultés élevées sur la nullité même n'en aient été l'objet (2).

Supposons, par exemple, que Pierre et Paul transigent sur un testament qu'ils croient être le vœu suprême du défunt, tandis que ce testament a été révoqué par un testament postérieur valable; dès l'instant que l'erreur des contractants sera prouvée par la production du second testament qui révoque le premier, la transaction s'écroulera: elle manque de cause; elle est le fruit d'une erreur substantielle.

146. Cependant une difficulté sérieuse se présente: il faut la résoudre.

Un acte peut être entaché d'une de ces nullités qui sont inhérentes à sa teneur même, et qui se révèlent, par le seul fait de la production et de la lecture, à ceux qui connaissent la loi ou sont censés la connaître. Ignorer ces nullités, c'est ignorer le droit, et nous avons vu par l'art. 2052 que la transaction n'est pas sujette à rescision pour erreur de droit. Que sera-ce donc d'une transaction faite sur un acte entaché d'une de ces nullités? La partie qui a eu cet acte dans ses mains, qui l'a lu dans son contexte, et qui, malgré les nullités apparentes qui le vicie, l'a supposé bon par ignorance

(1) Fenet, t. 15, p. 109.

(2) M. Gillet, tribun (Fenet, t. 15, p. 127).

du droit, cette partie pourra-t-elle se prévaloir de notre article pour faire rescinder la transaction portant sur ce même acte (1)? Que deviendra donc l'art. 2052 si l'on applique l'art. 2054 à cette hypothèse? Accepter notre article sans restriction et sans réserve, n'est-ce pas le mettre en opposition avec l'art. 2052 dans tous les cas où l'erreur de droit sur la nullité aura place dans la transaction? N'est-ce pas créer une choquante antinomie entre deux dispositions si voisines l'une de l'autre?

Cette question n'est pas sans gravité.

147. Cependant nous pensons que les art. 2052 et 2054 se concilient à merveille si l'on fait attention que l'art. 2054 n'est applicable qu'au cas où celui qui demande la rescision de la transaction a ignoré la nullité par suite d'une erreur de fait (2). Dans la pensée de cet article, la transaction n'est sujette à rescision que lorsque, par suite d'une erreur de fait, elle a été conclue en exécution d'un titre nul. Il faut que les parties aient ignoré la nullité du titre par une ignorance de fait.

Supposons le cas que voici :

Un héritier *ab intestat* transige sur la succession avec l'héritier testamentaire. Il ignorait que le testament avait été révoqué par un acte postérieur. Le testament était donc sans valeur. Et cependant il a fait la base de la transaction !! Mais comme l'héritier *ab intestat* n'a ignoré la nullité que par

(1) V., *suprà*, l'espèce rapportée par Cujas, n° 142.

(2) Leo et Anthem., l. 42, C., *De transact.*

M. Daniels, Répert., v° *Transaction*, § 5, p. 77, col. 1.

suite d'une erreur de fait, la transaction tombera.

Voici un autre cas : l'héritier d'un débiteur transige avec l'héritier du créancier sur le montant de la dette; il ignore que le créancier avait fait remise de la dette par un acte dont l'existence était inconnue. La transaction, n'étant que la suite d'une erreur de fait, doit nécessairement tomber. Tel est le cas de l'article 2054. Voilà le point de vue où il se place.

Mais si la partie n'est tombée que dans une erreur de droit; si, tenant en main, par exemple, le testament de son auteur, elle en a ignoré les nullités, comme dans l'espèce empruntée ci-dessus à une consultation de Cujas (1), alors elle ne peut se plaindre, et la transaction reste dans sa force. Elle ne peut se plaindre, disons-nous; car elle ne trouverait son excuse que dans une erreur de droit qui ne saurait être prise en considération. Elle est présumée avoir connu cette nullité, car nul n'est admis à dire qu'il a ignoré la loi; elle est présumée n'avoir pas voulu s'en prévaloir : à peu près comme celui qui, transigeant sur un procès terminé par un jugement en dernier ressort, dont il avait connaissance, est censé renoncer à se prévaloir de ce jugement (2).

148. Cette conciliation des articles 2052 et 2054 du Code civil a pour elle l'autorité de la jurispru-

(1) N° 142.

(2) Art. 2056.

dence (1). M. Daniels l'a présentée avec beaucoup de force et d'autorité devant la Cour de cassation (2), et ses conclusions sont sorties victorieuses de l'épreuve du délibéré. La jurisprudence subséquente l'a confirmée (3).

149. M. Merlin en conteste cependant la légitimité (4) ; il prétend que l'article 2054 est général, qu'il s'applique aussi bien à l'erreur de droit qu'à l'erreur de fait. Et veut-on savoir son argument principal pour prouver cette thèse? c'est de mettre l'art. 2054 en regard, non pas de l'art. 2052 tel qu'il est, mais de l'art. 2052 tel qu'il était lors de la rédaction primitive, c'est-à-dire lorsqu'il ne parlait pas encore de l'erreur de droit. Et parce que l'art. 2054 avait un sens général au moment où l'art. 2052 était muet sur l'erreur de droit, M. Merlin veut que ce sens général ait persisté, même en ce qui concerne l'erreur de droit, bien que l'article 2052, modifié par le Tribunat, ait décidé *in terminis* que l'erreur de droit ne vicie pas les transactions ! Je ne comprends rien à une telle manière de raisonner ; il me semble que la généralité primitive de l'art. 2054 a été nécessairement restreinte depuis que l'article 2052 a effacé l'erreur de droit du nombre des moyens de rescision.

M. Zacchariæ repousse également, mais par

(1) *Suprà*, n° 135, et l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1807 qui y est cité.

(2) Répert. de M. Merlin, v° *Transaction*, § 5, n° 4, p. 77.

(3) Cassat., req., 3 décembre 1813 (Deville., 4, 1, 479).

(4) *Loc. cit.*, n° 4, *in fine*, et ses conclusions au n° 4 (*bis*).

d'autres motifs, la distinction de M. Daniels et de la jurisprudence (1). Je n'ai pas assez bien saisi celle qu'il met à la place pour pouvoir l'adopter ou la combattre.

150. Lorsque le titre est nul, il est évident que la transaction par laquelle les parties traitent sur la nullité a une cause, et que la nullité du titre ne fait pas obstacle à la validité de la transaction.

#### ARTICLE 2055.

La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

#### SOMMAIRE.

151. La transaction est rescindable lorsqu'elle a été faite sur pièces reconnues fausses depuis.  
152. Elle doit tomber pour le tout. Indivisibilité naturelle des transactions.

#### COMMENTAIRE.

151. Une transaction sur pièces fausses est nulle (2). La raison s'en offre d'elle-même : ou la partie qui a fait usage de ces pièces en a connu la fausseté, et alors il y a de sa part un dol caractérisé qui vicie l'acte (art. 2053) ; ou elle a été de bonne foi, et alors il faut supposer qu'elle n'a pas voulu nuire à son adversaire et l'induire en erreur.

(1) T. 3, p. 147, note (3).

(2) L. pénult., C., *De transact.*